

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 30 mai 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

**Plate-forme de Mâchefers
Exploitée
par la société SETRAD**

**« La Vente Maugars »
à
SARAN**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation et le
classement administratif de l'établissement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Présentation

La société SETRAD exploite depuis le 1^{er} décembre 2010 une plate-forme de maturation des mâchefers située lieu-dit « La Vente Maugars » sur la commune de SARAN.

Cette plate forme est autorisée à recevoir au maximum 25 000 tonnes de mâchefers par an qui proviennent essentiellement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à proximité immédiate de l'installation exploitée par la société ORVADE.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et vise à modifier les conditions d'exploitation de la plate-forme de maturation de mâchefers et à actualiser le tableau de classement des rubriques liées aux activités exercées sur ce site.

2. Situation administrative du site

Par arrêté préfectoral du 25 février 2009, la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (CAOVL) a été autorisée, au titre de la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées, à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de SARAN au lieu-dit « La Vente Maugars ».

Par déclaration de cession en date du 26 novembre 2010, Monsieur HENNART, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la société SETRAD dont le siège social est situé ZI Les pierrelets à CHAINGY (45380), a déclaré reprendre l'exploitation de la plate-forme de mâchefers implantée à l'adresse précitée.

Actuellement, le tableau de classement des activités de la plate-forme de maturation de mâchefers s'établit de la façon suivante :

rubrique	régime	libellé	Volume autorisé
322-A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	25 000 tonnes de mâchefers / an
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	100 Kw

A : Autorisation ; D : Déclaration

Compte tenu que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 322 et créé les rubriques 2716 et 2791, visant respectivement l'activité de tri et regroupement et l'activité de traitement de déchets, la société SETRAD a sollicité le 25 février 2011 auprès de Monsieur le préfet le classement de ses activités comme suit :

rubrique	régime	libellé	Volume autorisé
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	25 000 tonnes de mâchefers / an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ...	100 t/j

A : Autorisation.

Ainsi, au regard de ce nouveau classement et changement d'exploitant, il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

A noter que la rubrique 2791 est visée par la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC), dès lors que le seuil de 50 t/j est atteint. Cette directive prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et impose aux exploitants, à ce titre, de produire un bilan décennal précisant toutes les mesures de prévention appropriées contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

En conséquence, le projet d'arrêté impose à l'exploitant de produire un bilan décennal, soit au plus tard avant la fin de l'année 2019.

3. Modification du bassin de confinement

Par courrier du 26 novembre 2010, Monsieur HENNART a déclaré que le bassin de récupération des eaux de ruissellement qui fait office de bassin de confinement dont le volume avait été initialement prévu à 1 500 m³, a été dimensionné pour un volume d'eau de 550 m³.

Lors de la visite du site réalisée le 21 février 2011 par l'inspection, cet écart réglementaire a fait l'objet d'une non-conformité compte tenu que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2009 impose à l'exploitant de disposer d'un bassin de confinement d'une capacité de 1 500 m³.

Dans son rapport du 22 février 2011, l'inspection a demandé à la société SETRAD de justifier du dimensionnement suffisant de ce bassin de confinement d'une capacité de 550 m³.

A ce titre, l'exploitant a contacté le SDIS qui a évalué à 120 m³ la quantité d'eau à confiner en cas d'incendie dans le bassin voué à cet effet.

D'autre part, la société AMODIAG a également mené une étude, basée sur une pluviométrie bi-décennale (20 ans) sur la région d'Orléans, en tenant compte de la superficie du site de 865 m².

Cette étude, ayant retenu l'hypothèse pluviométrique la plus défavorable, a démontré que le volume d'eau de pluie à recueillir est de 252 m³.

Par ailleurs, considérant un volume résiduel de 175 m³ d'eau dans son bassin, l'exploitant a démontré que le bassin de confinement doit avoir une capacité au minimum de 547 m³ (175 + 252 + 120) justifiant ainsi que le bassin de 550 m³ dont il dispose est suffisant.

Par conséquent, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral liées aux conditions d'exploitation de la plate-forme.

4. Conditions de recyclage des mâchefers

Les mâchefers sont des résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération. Certains sont recyclables, d'autres doivent être stockés en installation de stockage de déchets non dangereux.

La valorisation des mâchefers était régie par les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Cette circulaire définissait trois catégories de mâchefers, ces catégories étant déterminées sur la base des caractéristiques physiques et chimiques et du potentiel polluant :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie V (valorisable) ;
- mâchefers intermédiaires, dits de catégorie M (maturable) ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie S (stockage).

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 a modifié les dispositions de la circulaire précitée ; il fixe désormais les conditions techniques permettant de déterminer si les mâchefers peuvent ou non faire l'objet d'un recyclage en technique routière et énumère les paramètres à analyser pour le comportement à la lixiviation et pour la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Le comparatif sur la définition d'un mâchefer recyclable entre les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 et celles de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 (pour un usage routier de type 1 – cf. article 8.1.8.1 du projet d'arrêté) est effectué dans le tableau ci-dessous (les valeurs s'expriment sur la fraction lixiviée) :

Paramètre	Circulaire du 9 mai 1994 Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	2	0,6
Baryum	-	56
Cadmium	1	0,05
Chrome total	-	2
Cuivre	-	50
Mercure	0,2	0,01
Molybdène	-	5,6
Nickel	-	0,5
Plomb	10	1,6
Antimoine	-	0,7
Sélénium	-	0,1
Zinc	-	50
Fluorure	-	60
Chlorure	-	10 000
Sulfate	10 000	10 000
Fraction soluble	-	20 000

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 impose la réalisation d'analyses sur les paramètres suivants (appelées teneur intrinsèque en éléments polluants) :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles) – (7 congénères) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Dioxines et furannes.

Un mâchefer est considéré comme pouvant être recyclé au sein d'ouvrages routiers au regard de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 si, pour l'ensemble des paramètres précités, les valeurs associées au lot mensuel, représentatives du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, ne dépassent pas les valeurs limites reprises aux articles 8.1.8.2 et 8.1.8.3 du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

En conséquence, il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 relatives à l'élimination des mâchefers.

5. Protection foudre

La rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées n'était pas visée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Depuis, cet arrêté ministériel a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté vise explicitement la rubrique 2791 pour l'élaboration de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique.

Dans ces conditions, il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation de ces études.

6. Proposition et conclusion

Considérant que la société SETRAD est l'exploitant de la plate-forme de mâchefers,

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement,

Considérant les modifications apportées à l'installation, notamment au niveau de la capacité de rétention du bassin de confinement du site,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et après avis des membres du CODERST, les dispositions précitées dans les formes prévues par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur ,

Signé